



ORGANISATION PANAMÉRICAINNE POUR LA SANTÉ
ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ



47^e CONSEIL DIRECTEUR

58^e SESSION DU COMITÉ RÉGIONAL

Washington, D.C., ÉUA, 25-29 de septembre 2006

RÉSOLUTION

CD47.R1

LE HANDICAP : PRÉVENTION ET RÉHABILITATION DANS LE CONTEXTE DU DROIT DE LA PERSONNE DE JOUIR DU NIVEAU LE PLUS ÉLEVÉ POSSIBLE DE SANTÉ PHYSIQUE ET MENTALE ET AUTRES DROITS CONNEXES

LE 47^e CONSEIL DIRECTEUR,

Après examen du rapport "Le handicap : prévention et réhabilitation dans le contexte du droit de la personne de jouir du niveau le plus élevé possible de santé physique et mentale et autres droits connexes" (document CD47/15) et de la résolution WHA58.23 de l'Assemblée mondiale de la Santé de l'OMS (2005) sur le handicap ;

Compte tenu que 60 millions de personnes environ souffrant d'un handicap vivent dans la Région des Amériques ;

Conscient que le handicap peut provenir de risques périnataux et liés à l'accouchement, de maladies chroniques, de la malnutrition, d'accidents de tout type, de la violence, des conflits armés, d'accidents du travail, de la pauvreté, de la toxicomanie et abus d'autres substances et, enfin, du vieillissement de la population ;

Soulignant qu'il est souvent difficile, pour les personnes souffrant d'un handicap, d'avoir accès, tant sur le plan physique qu'économique, aux traitements, aux médicaments essentiels, aux biens et aux services de santé et de réhabilitation de bonne qualité, sur un pied d'égalité avec les autres êtres humains ;

Prenant en compte la Classification internationale du Fonctionnement, du handicap et de la santé, ratifiée officiellement en 2001 par la 54^{ème} Assemblée mondiale de la Santé et la Convention interaméricaine pour l'élimination de toutes les formes de discrimination des personnes handicapées, ainsi que la Résolution CD43.R10 du Conseil directeur de l'OPS (2001) qui exhorte les États Membres à mettre à jour les dispositions juridiques qui protègent les droits humains des handicapés mentaux ;

Prenant en compte que la Commission ad hoc des Nations Unies a élaboré la "Convention internationale vaste et intégrale pour promouvoir et protéger les droits et la dignité des personnes handicapées", et

Ayant à l'esprit la Déclaration AG.DEC.50 (XXXVI-0/06) "Décennie des Amériques : pour les droits et la dignité des personnes handicapées" (2006-2016), approuvée par l'Assemblée générale de l'OEA lors de sa XXXVI session qui s'est tenue à Santo Domingo, en République dominicaine,

DÉCIDE :

1. De prier instamment les États Membres :
 - a) d'envisager de ratifier ou d'approuver la Convention interaméricaine pour l'élimination de toutes les formes de discrimination des personnes handicapées (OEA) et de sensibiliser l'ensemble du public aux questions de promotion et de protection des droits humains et des libertés fondamentales des personnes handicapées ;
 - b) d'adopter des politiques, stratégies, plans et programmes nationaux sur le handicap, la prévention du handicap et la réhabilitation des personnes handicapées, qui respectent les normes internationales sur le handicap comme les Normes uniformes des Nations Unies sur l'égalité des chances pour les personnes handicapées ;
 - c) d'adopter un modèle de réhabilitation intégrale dont l'objectif principal soit de prévenir, minimiser ou arrêter les conséquences des pertes ou altérations fonctionnelles et réduire les facteurs qui entravent l'entière participation ;
 - d) d'adopter des mesures pour permettre à toutes les personnes d'avoir accès et de pouvoir utiliser les infrastructures et les espaces partagés, qu'ils soient publics ou privés, urbains ou ruraux, y compris le mobilier et l'équipement d'appui, le transport, les communications et l'information, en particulier dans le cadre des services de santé et de réhabilitation qui sont nécessaires pour maintenir la capacité fonctionnelle ;
 - e) d'encourager la création de programmes et de stratégies de réhabilitation communautaires avec la participation des organisations de personnes handicapées qui sont concernées par les soins de santé à leurs différents niveaux et de les intégrer au système de santé ;

- f) de promouvoir l'élaboration de politiques et programmes de santé qui envisagent de prévenir et de détecter les handicaps, d'intervenir suffisamment tôt, d'évaluer les familles et les personnes handicapées et de les faire participer à toutes les initiatives de santé ;
 - g) d'encourager la prestation de soins médicaux appropriés, opportuns et efficaces aux personnes handicapées, y compris l'accès aux diagnostics, aux services de réhabilitation, ainsi qu'aux services procurant des technologies d'assistance technique qui favorisent l'indépendance fonctionnelle des personnes handicapées dans le but de permettre leur intégration sociale ;
 - h) d'envisager de garantir, l'accès aux services de base que nécessitent les personnes, suivant leurs besoins fonctionnels, ainsi que leurs familles et leurs protecteurs, qui ne peuvent pas se débrouiller toutes seules pour effectuer les activités de la vie quotidienne;
 - i) de défendre les droits humains des personnes handicapées, y compris l'accès à l'égalité des conditions en matière de soins de santé, d'éducation, de logement et d'emploi ;
 - j) de promouvoir le respect des droits et dignité des personnes handicapées et combattre les stéréotypes, les préjugés et les pratiques causant du tort aux personnes handicapées ;
 - k) de consolider et développer les services de réhabilitation à l'intention de toutes les personnes, indépendamment de leur handicap, afin qu'elles puissent atteindre et maintenir le meilleur niveau de fonctionnement, d'autonomie et de bien-être ;
 - l) d'encourager la recherche sur les causes de handicap et les mesures efficaces pour les prévenir, qui incluent la mise en œuvre de méthodologie d'enregistrement et d'analyse des données sur les handicaps ;
 - m) de réviser leurs législations, le cas échéant, sur le handicap et de les adapter conformément aux normes et réglementations internationales applicables ;
 - n) de prêter leur participation et leur collaboration, le cas échéant, au Comité de la Convention internationale interaméricaine pour l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les personnes handicapées.
2. De demander à la Directrice :

- a) de consolider et renforcer l'engagement de l'OPS à coopérer avec les États Membres pour promouvoir et protéger la qualité de vie des personnes handicapées, leur droit à jouir du niveau le plus élevé possible de santé physique et mentale et autres droits connexes, en particulier l'incorporation dans tous leurs programmes et initiatives des informations et statistiques indispensables sur ce thème ;
- b) de promouvoir les études sur l'incidence, la prévalence et la cause des handicaps pour servir de base à la formulation de stratégies destinées à réduire les facteurs de risque, ainsi que la formulation de stratégies de prévention, de traitement et de réhabilitation ;
- c) de faciliter la collaboration des États Membres avec les institutions d'enseignement, le secteur privé et les organisations non gouvernementales, en particulier les organisations de personnes handicapées et de celles qui encouragent la protection et le respect des personnes handicapées pour mettre en œuvre des mesures qui contribuent à la réduction des facteurs de risque de handicap et qui protègent le droit des personnes handicapées à jouir du niveau le plus élevé possible de santé physique et mentale et autres droits connexes, ainsi que leurs autres droits ;
- d) de consolider et renforcer la collaboration technique de l'OPS avec les comités, les organes et agences du système des Nations Unies et du système interaméricain qui sont concernés par la protection des droits des personnes handicapées, comme le Comité spécial chargé de la formulation de la "Convention internationale pour promouvoir et protéger les droits et la dignité des personnes handicapées", ainsi que le Comité de la Convention interaméricaine pour l'élimination de toutes les formes de discrimination des personnes handicapées, entre autres.

(Deuxième réunion, 25 septembre 2006)